

# COMMUNE DE BOURRIGNON

## Règlement d'utilisation du complexe scolaire

### Art. 1 Portée

Le présent règlement s'applique aux installations suivantes :

- locaux du bâtiment scolaire
- cour de l'école
- abri de la protection civile

### Art. 2 Responsabilités

Lors de l'utilisation des installations, l'utilisateur est responsable des dégâts, sinistres et pertes de clés. Les assurances manifestation sont à la charge des utilisateurs.

### Art. 3 Demande d'utilisation

L'utilisation d'une installation doit faire l'objet d'une demande adressée au concierge en indiquant :

- le but, la date et la durée de l'utilisation
- la personne responsable

Pour les utilisations régulières, le calendrier doit être transmis au concierge, au conseil communal et à la commission d'école.

Les locaux seront réservés en priorité aux sociétés locales en vue de leurs manifestations inscrites au calendrier de la concierge.

L'usage de la halle et de ses locaux n'est pas exclusif. La commune a en tout temps le droit de les utiliser pour des besoins d'utilité publique ou extraordinaire.

L'usage individuel des locaux n'est pas admis.

### Art. 4 Conditions

A la réception, l'utilisateur est tenu de signaler les anomalies constatées au concierge, sans quoi elles seront mises à sa charge lors de la reddition.

Le matériel ne doit pas quitter le local auquel il est attribué.

Pour les activités non sportives, la pose des tapis de protection est obligatoire.

Pour l'enseignement de la gymnastique, les souliers ordinaires ne sont pas tolérés, de même que pour toute personne pénétrant dans la halle lorsque le sol n'est pas protégé par les tapis de protection.

Les élèves, les gymnastes ainsi que les footballeurs doivent se munir de chaussures appropriées.

L'échange des chaussures doit se faire dans les vestiaires et non à domicile.

Le port de savates avec semelles marquantes ou avec des pointes (crampons) est interdit dans tout les locaux du complexe scolaire.

Il est interdit de fumer dans <sup>les</sup> locaux pendant l'enseignement, les exercices, etc ...

~~Lors de concerts, représentations et danses, les tables seront munies de cendriers.~~

du complexe scolaire

### **Art. 5 Police des locaux**

Après chaque exercice ou utilisation générale, les sociétés remettront en place tous les engins, objets, chaises, tables et accessoires utilisés durant l'occupation de la halle et des locaux annexes.

L'office culinaire (cuisine) avec ses installations pourra être utilisé lors de fêtes, représentations et autres réunions. Au plus tard le jour après usage, l'office et toutes ses installations, de même que la halle devront être nettoyés à fond et remis en parfait état par les soins et à la charge exclusive de la société organisatrice.

Les sociétés utilisant la halle et les douches seront placés sous la surveillance de moniteurs ou de responsables connus de l'Autorité.

Toutes utilisations de la halle et des locaux annexes, de même que des installations, engins et objets, ainsi que leur remise en ordre seront placés sous le contrôle du concierge ou du responsable du dicastère.

Le concierge aura le droit et le devoir de faire des observations aux membres de sociétés ou la société elle-même qui n'auraient pas suffisamment soin des bâtiments, des installations et des alentours. Il dénoncera à l'Autorité tout manque d'ordre qu'il aura constaté.

### **Il est en tout temps sévèrement défendu :**

- a) d'utiliser des ballons de football traditionnels et de pratiquer tous jeux susceptibles de dégrader les locaux, le mobilier, les engins, etc...
- b) de fixer un objet quelconque au moyen de clous, vis, punaises, agrafes dans murs, sols, boiseries, engins, etc ...
- c) de coller des autocollants, des calendriers de match, des règlements, etc .. avec des scotchs traditionnels.
- d) de dessiner sur les murs extérieurs et intérieurs des bâtiments.
- e) d'utiliser dans la halle du matériel de sports prévu pour l'extérieur.

### 3

- f) d'utiliser à l'extérieur du matériel de sports prévu pour la halle.
- g) ~~de fumer dans les vestiaires, douches, etc...~~

Toute dégradation faite au bâtiment, au mobilier ou à l'extérieur sera réparée aux frais du responsable ou de la société utilisant les lieux au moment du dommage.

Avant et après chaque manifestation, les responsables se soumettront aux directives du concierge.

Si après les répétitions, concerts et manifestations, le concierge constate des dégâts, il les signalera sans délai à l'Autorité scolaire ou communale.

Le bon ordre et la propreté seront partout rigoureusement observés.

Il est interdit à quiconque de pénétrer dans les locaux sans motif.

Il est défendu aux sociétés ou autres de pénétrer dans les locaux prévus pour l'enseignement et de toucher aux installations électriques, tels que tableau électrique, chauffage etc ...

Le Conseil communal et la Commission d'école, par l'organe du concierge exerce la surveillance du complexe scolaire, ainsi que tous les engins et installations.

Toute utilisation implique la restitution des installations et des accessoires dans le même état de préparation et de propreté qu'avant celle-ci.

Ces dispositions réglementaires sont applicables par analogie à l'égard de tout groupement ou société après chaque entraînement.

En cas de non-respect, le Conseil communal fixe les frais à la charge de l'utilisateur.

#### **Art. 6 Horaire et conditions d'usage**

La halle et les locaux annexes sont mis à disposition des sociétés et autres requérants comme suit :

- a) entraînements ordinaires : de 16.30 h à 22.00 h.
- b) répétitions en vue de manifestations : de 18.00 h à 22.30 h.
- c) concerts et autres manifestations : de 19.00 h à 03.00 h.

Pour d'autres manifestations ou entraînements particuliers, l'autorisation de l'organe compétent est nécessaire.

La société qui présente un concert ou organise une soirée pourra disposer de la halle le jour avant leur manifestation.

### **Art. 7 Sécurité**

Lors de manifestations, toutes les issues doivent être ouvertes.

En conformité des prescriptions concernant la défense contre le feu, deux pompiers seront de piquet pendant les manifestations, et cela aux frais de la société organisatrice.

Leurs noms seront annoncés au chef des secours de la Commune de Bourrignon, au plus tard deux jours avant la manifestation.

### **Art. 8 Respect des mœurs et maintien de l'ordre**

Les organisateurs sont responsables du maintien de l'ordre et du respect des bonnes mœurs pendant la manifestation.

### **Art. 9 Emoluments**

Pour l'enseignement de la gymnastique, l'entraînement des sociétés sportives, les répétitions générales, les assemblées municipales, l'usage de la halle est gratuit. Pour les concerts et manifestations des sociétés locales, il sera perçu des émoluments (voir feuille de location).

Pour les autres sociétés et groupements ou sociétés de l'extérieur, le Conseil communal est compétent pour fixer les émoluments de cas en cas, selon l'ampleur ou l'importance de la manifestation.

Dans les cas spéciaux, non énumérés dans le présent règlement, le Conseil communal statuera.

### **Pénalité**

Toute dérogation au présent règlement, l'usage abusif de la lumière, la négligence dans l'emploi des locaux, du mobilier, les abus de toutes sortes seront, sur rapport écrit du concierge, passibles d'une amende fixée par le Conseil communal.

Demeurant réservées les dispositions légales sur la police des auberges, les prescriptions et décisions que l'Autorité communale pourra être amenée à prendre selon de justes motifs.

Bourrignon, le 22 août 2001.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le maire : 

Le secrétaire : 

**AU NOM DE LA COMMISSION D'ECOLE**

Le président :



La Concierge

Le directeur :

